

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 14/10/2019

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes POLICON - FAUTRA - MM. ALVES – TAVENOT - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la saison 2019 / 2020

SENIORS

SENIORS – D2 / B

CAMILLIENNE SP / VILLEJUIF US 2

Du 22/09/2019

Demande d'évocation du club de **VILLEJUIF US 2** par courriel du 4/10/2019 sur la participation et la qualification du joueur **MAURICIO Michel** du club de **CAMILLIENNE SP** susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **CAMILLIENNE SP** informé le 10/10/2019 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 26/05/2019 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 19/05/2019 contre THIAIS FC 1 avec l'équipe (1) de CAMILLIENNE SP,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 03/06/2019 a été publiée dans FOOT 2000 le 26/05/2019, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe (1) de CAMILLIENNE SP**,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction du joueur **MAURICIO Michel** du club de **CAMILLIENNE SP** et la date du match cité en référence, une rencontre de Coupe de France a eu lieu le 15/09/2019 **entre l'équipe (1) de CAMILLIENNE SP à celle de FRANCONVILLE FC**,

Considérant que le joueur mis en cause ne figure pas sur la feuille de match du 15/09/2019 **comme joueur**,

Par ces motifs, dit que le joueur **MAURICIO Michel** n'était pas en état de suspension le 22/09/2019, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

En conséquence, **la commission rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**